

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

BUREAU C 3

Numéros dans les séries spéciales :

973 TM — 116 BA

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction
n° du

APPLICATION DE L'ARRETE DU 15 SEPTEMBRE 1962
FIXANT LA COMPETENCE DU GROUPE SPECIALISE
POUR LES MARCHES DE MATERIEL DE BUREAU
ELECTROMECHANIQUE ET ELECTRONIQUE

DOCUMENT A ANNOTER

Néant.

L'attention des Comptables assignataires des marchés de l'Etat est appelée sur les dispositions de l'arrêté du 15 septembre 1962 (1) qui définissent la compétence du groupe spécialisé pour les marchés de matériel de bureau électromécanique et électronique. Ce groupe a été créé par arrêté du 15 février 1962 (2).

Conformément à l'instruction d'application du 15 février 1963 (3) il conviendra de s'assurer, pour les marchés portant sur les matériels énumérés par l'arrêté susvisé du 15 septembre 1962 et dont le montant dépasse les seuils de compétence indiqués par ce texte, que la mention certifiant l'examen du projet par le groupe spécialisé figure bien sur le marché ou l'avenant.

Pour le Directeur de la Comptabilité publique :

Le Directeur adjoint,
MALEPRADE.

(1) J. O. du 25 septembre 1962, page 8292.

(2) J. O. du 22 février 1962, page 1832.

(3) J. O. du 5 mars 1963, page 2189.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGS	PGS	TPG	DOM	ES	DS	IS	SIA	TGP
CAC	BA	EPA	ACT	ADP	AET	ACD	ATM	PA

DIFFUSION
GT

12